

DECISION n° 2023.39

Contrat de maintenance du Logiciel SYNBIIRD – Prise de rendez-vous CNI-PASSEPORT

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ◆ Vu la délibération n°2020.29 du 22 juin 2020 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 4° ;
- ◆ Considérant qu'il convient de signer un contrat pour l'abonnement du logiciel « Synbird premium - prise de rendez-vous en ligne CNI/PASSEPORT ;

Décision rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en

Préfecture le : 31.08.2023

Et publication le :

Le Maire,



DECIDE

Article 1 :

De conclure un contrat de maintenance du logiciel auprès de la société Synbird, 7 rue Sainte Barbe 73000 CHAMBERY pour une durée de 24 mois. A l'expiration de cette durée, le contrat se renouvellera par reconduction expresse pour une période de 24 mois et ne pourra pas excéder une période de 4 années à moins d'une dénonciation du contrat 3 mois avant la date d'anniversaire de notification du contrat.

Article 2 :

Les conditions dans lesquelles la société Synbird réalise pour la commune le contrat de maintenance du logiciel sont définis dans le contrat ;

⇒ Le coût annuel de la redevance de maintenance s'élève à 1.350.00 € HT ;

⇒ Au-delà des services souscrits par le client dans le cadre de son abonnement, ce dernier sera facturé des prestations supplémentaires ci-dessous (article 10 du contrat) :

- 0,30 € HT par rendez vous et/ou démarche supplémentaire, étant précisé que sont inclus 2 sms par démarche ou par rdv supplémentaire ;
- 0,062 € HT par SMS supplémentaire non lié à des rendez vous mais à des envois d'information à des utilisateurs ;
- 160 € HT annuel par guichet supplémentaire pour la file d'attente, qui s'entend comme tout agenda amené à recevoir du public sur une file d'attente
- 140 € HT par heure d'assistance spécifique au-delà de ce qui est compris dans le forfait (cf. §7).

⇒ les prix unitaires sont révisibles chaque année par référence à l'indice mensuel SYNTEC (article 10 du contrat).

Article 3 :

La dépense affectée à cette opération sera imputée sur les crédits du budget principal au compte 6518.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services ainsi que le comptable public sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A SAINT-JORIOZ

Le 16 Août 2023



Le Maire
Michel BEAL

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er adjoint
André SAINT-MARCEL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.